

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire

Herausgeber: Comité central de la Croix-Rouge

Band: 28 (1920)

Heft: 12

Rubrik: Statuts de la section de Genève de l'Alliance suisse gardes-malades : 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ces quelques exemples donneront un aperçu de l'activité des infirmières visiteuses. Notre tâche est immense, puisqu'elle nous oblige à combattre tous les fléaux qui s'acharnent surtout sur les indigents. Il ne nous est pas possible de remédier à toute la misère que nous rencontrons; aussi faisons-nous appel à toutes les bonnes volontés qui sont en si grand nombre au sein des œuvres déjà existantes. En résumé, nous cherchons à encourager l'allaitement maternel, à développer l'hygiène infantile, à prévenir la tuberculose en plaçant à la campagne les enfants chétifs habitant des logements malsains.

Enfin, nous cherchons à diriger sur les hôpitaux tous les malades, les incurables, les vieillards et les abandonnés qui ne peuvent être soignés à domicile.

Notre travail nous semble facile, encouragées comme nous le sommes par la confiance que nous témoignent les médecins qui nous emploient et par la reconnaissance des familles que nous visitons. Nous sommes cependant trop peu nombreuses pour atteindre le but que nous nous sommes proposé. Souhaitons que de nouvelles recrues nous permettent d'atteindre bientôt tous les foyers où nous pourrions être utiles et où nous sommes attendues.

Statuts de la section de Genève de l'Alliance suisse des gardes-malades. 1920

I. Nom, siège, but

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination: Gardes-malades de Genève, section genevoise de l'Alliance suisse des gardes-malades, il est constitué à Genève une société ayant pour but de grouper les infirmiers et infirmières diplômés et qualifiés.

ART. 2.

Les membres de la société s'engagent à reconnaître implicitement les statuts de l'Alliance suisse des gardes-malades ainsi que les décisions de la direction centrale et de l'assemblée des délégués.

II. Membres

ART. 3.

La société se compose de membres actifs, passifs et honoraires.

Membres actifs

ART. 4.

Ne peuvent être reçus membres actifs que les gardes-malades qui remplissent les conditions requises par les statuts de

l'Alliance (santé, moralité, titres, connaissances, activité professionnelle).

ART. 5.

La demande d'admission doit être présentée sur formulaire fourni par le comité, et accompagnée: 1° d'un *curriculum vitae* (résumé des études et de l'activité professionnelle) rédigé et écrit par le candidat; 2° des diplômes et certificats originaux du candidat ou de copies légalisées de ses papiers.

ART. 6.

Le nom du candidat est affiché au Bureau de placement et publié dans le journal de la société.

Pendant un mois, les membres qui s'opposent à l'admission d'un candidat peuvent adresser une protestation écrite au comité. Après ce laps de temps, le comité statue.

Membres passifs

ART. 7.

Le comité peut recevoir comme membre passif toute personne versant une coti-

sation annuelle de 5 fr. ou une cotisation à vie de 50 fr.

Membres honoraires

ART. 8.

Sur la proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre honoraire toute personne ayant bien mérité de la société. L'honorariat ne confère aucun droit.

ART. 9.

Le taux de la *cotisation annuelle* est fixé par l'assemblée générale; elle est payable d'avance au début de l'année courante. Le prix de la cotisation comprend l'abonnement au journal.

L'acquisition de l'insigne de l'Alliance est obligatoire pour tout membre actif.

III. Démissions

ART. 10.

Les démissions s'envoient par écrit au comité. Elles ne libèrent pas du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Est considéré comme démissionnaire tout sociétaire ayant refusé d'acquitter sa cotisation.

ART. 11.

L'*exclusion* qui entraîne la suspension immédiate, est prononcée par le comité pour manquement grave. Un recours peut être adressé à l'assemblée générale qui décide en dernier ressort après rapport du comité.

ART. 12.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus n'ont plus le droit de porter ni costume ni insigne de l'Alliance. Ce dernier, en cas de démission, d'exclusion ou de décès, doit être restitué au comité contre une indemnité de 5 fr.

IV. Organes de la société

ART. 13.

Les organes de la société sont l'*assemblée générale* et le *comité*.

ART. 14.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le premier semestre de l'année. La date de cette réunion est fixée par le comité et annoncée 15 jours d'avance personnellement à tous les sociétaires, en même temps que l'ordre du jour de la séance. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

ART. 15.

Une assemblée *extraordinaire* est convoquée par le comité chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ou à la demande d'un tiers au moins des membres actifs.

ART. 16.

L'assemblée générale nomme les membres du comité sauf ceux délégués par la Croix-Rouge, elle élit de même les vérificateurs des comptes ainsi que les membres auxquels la section a droit dans l'assemblée générale de l'Association suisse des gardes-malades et dans le Comité central; elle donne décharge de sa gestion au comité.

ART. 17.

Le *comité* est composé de 7 membres dont 3 sont désignés par la Croix-Rouge. Les nominations se font pour 3 ans; les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Le comité choisit le président dans son sein.

V. Dissolution

ART. 18.

La dissolution de la société ne peut être décidée que par $\frac{4}{5}$ des membres actifs. Les archives et l'avoir de la société seront dans ce cas remis au Comité central de l'Alliance, déduction faite des avances consenties par la section genevoise de la Croix-Rouge.

Genève, le

Le président: D^r RENÉ KÖENIG.

La secrétaire: RENÉE GIROD.

